

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1878-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

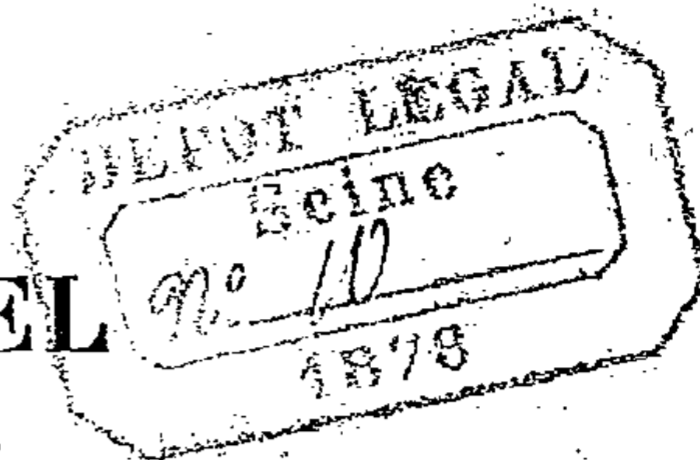
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1878.

N° 5.

N° 10.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1878.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION n° 29, au sujet de l'entrée du Pérou dans l'Union générale des Postes.	262
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	264
RAPPEL des instructions concernant l'usage du télégraphe pour les correspondances de service.....	266
MESURES à prendre pour hâter la remise aux destinataires des télégrammes adressés poste restante.....	266
ADDITION à la liste des bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques....	266
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers municipaux.....	267
CRÉATION d'un bureau de poste en Algérie.....	267
CONVERSION d'établissements de facteurs-boîtiers en recettes, en Algérie.....	267
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	268
ANNOTATIONS à transcrire au Dictionnaire des postes.....	269
ANNOTATION au Bulletin mensuel.....	270
NOMENCLATURE des bureaux de poste belges.....	270
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	270
TARIF des taxes adoptées par l'Office canadien pour les correspondances à destination ou provenant de la France.....	271
ITINÉRAIRE de la <i>Flore</i> , frégate-école d'application.....	272
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne du Havre à New-York.....	273
ADMISSION dans les caisses publiques des pièces d'or de 100 francs et 20 francs frappées à l'effigie du prince de Monaco.....	273
RELEVÉ des mandats de poste réclamés.....	273
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	278
BÂTIMENTS en partance.....	280
STATISTIQUE des affaires contentieuses (mois de juillet).....	282
FAITS divers.....	285

EXPLOITATION
POSTALE.2^o DIVISION.1^{er} BUREAU.Correspon-
dances
étrangère.INSTRUCTION N^o 29.ENTRÉE DU PÉROU DANS L'UNION GÉNÉRALE DES POSTES. — NOTIFICATION
D'UN DÉCRET RENDU À CE SUJET.

§ 1^{er}. L'entrée du Pérou dans l'Union postale ayant été fixée au 1^{er} octobre prochain, le Président de la République a rendu, à la date du septembre courant, un décret qui fixe les taxes et conditions d'envoi applicables aux correspondances à destination ou provenant du Pérou. Ce décret, dont le texte fait suite à la présente circulaire, est exécutoire en France, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger.

§ 2. Les dispositions du décret du septembre, ne faisant qu'étendre à un nouvel adhérent le régime déjà appliqué dans les rapports avec tous les pays qui forment la seconde zone de l'Union postale, ne peuvent donner lieu à aucune difficulté et ne comportent aucun commentaire.

§ 3. L'uniformité de tarif ne permettra plus de se guider sur l'affranchissement perçu pour la direction à imprimer aux correspondances à destination du Pérou. Mais, sauf le cas d'indication contraire de la part des envoyeurs, les correspondances dont il s'agit devront, à l'avenir, être acheminées au moyen des paquebots français et anglais se rendant à Colon et par la voie de Panama, qui est plus directe que celle de Magellan.

§ 4. Les rectifications indiquées ci-après devront être opérées à la main sur le Tarif général n^o 1185 par tous les agents, avant le 1^{er} octobre. En outre, les agents chargés du service international d'échange et munis, à ce titre, de tableaux C, auront à biffer le Pérou sur ces documents partout où il y figure.

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N^o 1185.

Page 24, colonne 1, biffer les mots « et Pérou ».

Page 46, en regard du Pérou, substituer, dans la colonne 2, le chiffre 2 au chiffre 6.

Page 48 *quater*, section 2, ajouter à la nomenclature qui figure dans la colonne 2 le mot « Pérou ».

Page 50, section 6, biffer, dans la colonne 2, le mot « Pérou ».

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Pérou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mai 1853 et 3 août 1875;

Vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876, 16 mars 1877, 16 avril, 20 juin et 16 juillet 1878;

Vu le traité d'Union générale des Postes signé à Berne le 9 octobre 1874;

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission du Pérou dans l'Union générale des Postes;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à appliquer en France, en Algérie et dans les colonies ou établissements français, et dans les bureaux de poste français à l'étranger pour l'affranchissement jusqu'à destination du Pérou, seront perçues conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXES À PERCEVOIR.
Lettres ordinaires.....	Facultatif.....	35 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Cartes postales.....	Obligatoire.....	20 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés.	Obligatoire.....	8 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Objets recommandés.....	Obligatoire.....	Taxe d'affranchissement appli- cable à une correspondance ordinaire de même nature et droit fixe de 50 centimes pour les lettres et de 25 centimes pour les autres objets.
Avis de réception des objets re- commandés.	Obligatoire.....	Droit fixe de 10 centimes.

Quant aux correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies provenant du Pérou, elles seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe de 60 centimes par 15 grammes ou fraction de

15 grammes, sauf déduction, en cas d'insuffisance d'affranchissement, du montant des timbres-poste employés.

Sont, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant du Pérou toutes les autres dispositions des décrets susvisés qui concernent les correspondances échangées entre la France, les colonies ou les établissements français et les bureaux de poste français à l'étranger, d'une part, et les pays actuellement compris dans l'Union générale des Postes, d'autre part.

ART. 2. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1878.

ART. 4. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à _____, le _____ septembre 1878.

Par le Président de la République :

Le Sénateur, Ministre des Finances,

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,*

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État des finances :

1° En date du 20 août 1878 :

Receveur de bureau composé, au bureau de Paris n° 31, M. Desrues, receveur principal à Melun, en remplacement de M. Cocquillier, retraité;

M. Brunet, inspecteur à Melun, est chargé des fonctions de receveur principal, dans la même résidence, en remplacement de M. Desrues.

2° En date du 28 août 1878 :

Receveur principal à Vannes, M. Jossu, receveur principal à Quimper, en remplacement de M. Couard, maintenu en qualité de receveur à Lorient;

Receveur principal à Quimper, M. Piron, directeur adjoint, chargé de la gestion du bureau de Lorient, en remplacement de M. Jossu, appelé à Vannes.

En date du 10 septembre 1878 :

Receveur principal à Châteauroux, M. Bourdaloue, receveur de bureau composé à Béthune, en remplacement de M. Cavalié, retraité;

Receveur de bureau composé à Béthune, M. Wauthier, receveur de bureau composé à Maubeuge, en remplacement de M. Bourdaloue.

En date du 11 septembre 1878 :

Inspecteur à Melun, M. Jannet, sous-inspecteur à Marseille, en remplacement de M. Brunet, chargé des fonctions de receveur principal;

Sous-inspecteur à Marseille, M. Voulot, sous-inspecteur à Montpellier, en remplacement de M. Jannet, appelé à Melun;

Sous-inspecteur à Montpellier, M. Euzière, sous-inspecteur à Nîmes, en remplacement de M. Voulot;

Sous-inspecteur à Nîmes, M. Legent, sous-inspecteur à Chambéry, en remplacement de M. Euzière;

Sous-inspecteur à Chambéry, M. Christophe, sous-inspecteur à Évreux, en remplacement de M. Legent;

Sous-inspecteur à la Roche-sur-Yon, M. Constantin Beauregard de Chevreuse, sous-inspecteur à la Rochelle, en remplacement de M. Gravet, qui a été nommé receveur de bureau composé à Bernay;

Sous-inspecteur des bureaux ambulants à la ligne du Sud-Ouest, M. Blanc, chef de brigade à la même ligne, par création d'emploi;

Sous-inspecteur des bureaux ambulants à la ligne de Lyon, M. Huguenin, sous-inspecteur à la ligne de la Méditerranée, par création d'emploi;

Sous-inspecteur des bureaux ambulants de la Méditerranée, M. Chazaren, chef de brigade à la ligne du Sud-Ouest, en remplacement de M. Huguenin.

EXPLOITATION
TÉLÉGRA-
PHIQUE.

Quelques fonctionnaires semblent avoir perdu de vue les recommandations qui ont été faites à diverses reprises, par l'Administration, dans le but de restreindre l'usage du télégraphe pour les correspondances de service.

Il paraît donc utile de rappeler qu'aux termes de la lettre-circulaire du 17 mai, et de la circulaire n° 8 du 21 mai (Bulletin mensuel n° 1 supplémentaire), les chefs de service ne doivent employer le télégraphe que pour les communications présentant un caractère d'urgence absolue et ne peuvent y recourir, sauf dans les circonstances tout à fait exceptionnelles, qu'avant 10 heures du matin et après 6 heures du soir.

L'Administration se verrait forcée de taxer à l'avenir les dépêches qui ne rempliraient pas ces conditions.

EXPLOITATION
TÉLÉGRA-
PHIQUE.

Dans le but de hâter la remise aux destinataires des télégrammes adressés poste restante, les bureaux télégraphiques devront, à l'avenir, faire déposer ces dépêches aux guichets des bureaux de poste, lorsque ces derniers seront ouverts, au lieu de les faire simplement jeter dans les boîtes aux lettres.

Les receveurs des bureaux de poste simples sont invités, de leur côté, à procéder, au début de chaque vacation, à une levée spéciale pour extraire de la boîte aux lettres les dépêches qui y auraient été déposées par le facteur du télégraphe pendant la fermeture du bureau de poste.

EXPLOITATION
TÉLÉGRA-
PHIQUE.

ADDITION À LA LISTE DES BUREAUX DE POSTE ET DE TÉLÉGRAPHE OUVERTS
AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES À DATER DU 1^{er} OCTOBRE
1878.

Briare (Loiret).

DIVISION.
BUREAU.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS HORS CADRES, DITS
MUNICIPAUX, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE
MINISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boîtiers municipaux sont concédés.	DATE DES DÉCISIONS autorisant les concessions.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les timbres et cachets à l'usage des établissements de facteurs-boîtiers municipaux.
Doubs.....	Liesle.....	30 août 1878.....	6638
Aveyron.....	Gabriac.....	6 septembre 1878....	6639
Yonne.....	Migé.....	3 Idem.....	640

ALGÉRIE.

CRÉATION DE BUREAU DE POSTE.

(Arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie du 12 août 1877.)

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA VILLE.	NATURE DU BUREAU CRÉÉ.
Alger.....	Alger, place du Gouvernement.	Recette.

CONVERSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS EN RECETTES.

(Arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie du 12 août 1878.)

DÉPARTEMENTS	BUREAUX.	DÉPARTEMENTS	BUREAUX.
Alger.....	Bordj-Boufra. Duperré. El-Affroun. Ménerville. Palestro.	Oran.....	Kroubs. Milah. Oued-Zenati (L'). Saint-Arnaud. ...
Constantine.....	Duvivier. El-Arrouch.	Constantine.....	Ammi-Moussa. Géryville. Tlélat (Sainte-Barbe-du-).

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des Postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.
Aisne.....	Pisseloup, commune de Charly.	Charly.....	Nogent-l'Artaud. (Exceptionnellement.)
Alpes (Basses-)...	Urtis..... Venterol.....	Tallard.....	Turriers.
Aube.....	Marigny-le-Châtel..... Saint-Flavy..... Échemines.....	Marcilly-le-Hayer.... <i>Idem</i> Les Grès-sous-Troyes.	Marigny-le-Châtel (1).
Aveyron.....	Montrozier.....	Bozouls.....	Montrozier (2).
Côte-d'Or.....	Courban..... Bissey-la-Côte.....	Montigny-sur-Aube...	Courban (2).
Côtes-du-Nord....	Isle-de-Bréhat.....	Paimpol.....	Isle-de-Bréhat (1).
Doubs.....	Maison-du-Bois..... Lièvrement..... Montflovin.....	Montbenoit.....	Maison-du-Bois (2).
Gard.....	Estréchure (L')..... Saumane.....	Lasalle..... <i>Idem</i>	Estréchure (L') (2). Saumane (2).
Loire (Haute-)...	Saint-Just-près-Chomelix.	Allègre.....	Saint-Paulien.
Lot-et-Garonne...	Castelnau-sur-Gupie.... Lagupie..... Mauvezin.....	Marmande.....	Castelnau-sur-Gupie (1)
Nord.....	Maing..... Queronaing.....	Valenciennes.....	Trith-Saint-Léger.
Rhin (Haut-)...	Montreux-Château..... Bretagne..... Eschène-Autrage..... Rechotte..... Chavannes-les-Grands... Gare-de-Petit-Croix, c ^{ne} de Montreux-Château.	Fontaino..... Bourogne..... Delle..... Belfort..... (Exceptionnellement.)	Montreux-Château (1).
Saône (Haute-)...	Molay.....	Morey.....	Cintroy.
Seine-et-Marne...	Maison-Blanche (La), c ^{ne} de Dammarie-les-Lys. Moras, commune de Jouarre.	Ponthierry..... (Exceptionnellement.) La Ferté-sous-Jouarre. (Exceptionnellement.)	Melun. Saint-Cyr-sur-Morin. (Exceptionnellement.)
Somme.....	Saleux..... Salouel.....	Amiens.....	Saleux (1).

(1) Bureau de nouvelle création.

(2) Établissement de facteur-boîtier municipal.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE
DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
10	2	Au bas de la page, ajouter Alfortville, Seine, 2,200 ^h , c ^{nc} Maisons-Alfort.
392	1	Courban, Côte-d'Or, <i>biffer</i> Montigny-sur-Aube et y substituer ☒ F. B. mun.
496	2	L'Estrechuro, Gard, <i>biffer</i> Lasalle et y substituer ☒ F. B. mun.
769	2	<i>Biffer</i> la Ferrière, Savoie, et ce qui suit.
882	2	Maison-du-Bois, Doubs, <i>biffer</i> Mouthenoît et y substituer ☒ F. B. mun.
885	3	Montrozier Aveyron, <i>biffer</i> Bozouls et y substituer ☒ F. B. mun.
982	3	Moras, Seine-et-Marne, <i>biffer</i> c ^{nc} Saint-Cyr et y substituer c ^{nc} Saint-Cyr-sur-Norin.
1007	2	<i>Biffer</i> Servièrre (la), Savoie, c ^{nc} Notre-Dame-du-Bruet et y substituer Perrière (la), Savoie, 19 ^h , c ^{nc} Notre-Dame-du-Cruet.
1100	3	Entre Pisseloubo et Pisseloup intercaler Pisseloup, Aisne, 19 ^h , c ^{nc} Bezu-le-Guéry.
1156	3	Entre Rennes-en-Grenouilles et Renneval intercaler Rennes-le-Château, Aude, arr ^t Limoux, c ^{nc} Couiza, 302 ^h . — Couiza.
1175	1	<i>Biffer</i> Rupt, Haute-Saône, et y substituer Rupt-sur-Saône.
1194	2	Saumane, Gard, <i>biffer</i> Lasalle et y substituer ☒ F. B. mun.
1411	1	Entre Servianne et Servièrres intercaler Serviantain, Isère, 16 ^h , c ^{nc} Biviers.

EXPLOITATION
POSTALE.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspon-
dances
étrangère.

Compléter comme suit, à la main, par l'indication de la date des signatures et du nom des signataires, le règlement de détail franco-autrichien qui figure aux pages 198 à 202 du *Bulletin mensuel* n° 4 (août 1878) :

A Paris, le 3 août 1878, Ad. Cochery.

A Vienne, le 8 août 1878, Dewez.

A Budapest, le 16 août 1878, Gervay.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BELGES.

L'Office des Postes de Belgique vient d'établir à Ruppelmonde (Flandre orientale) un bureau de poste qui est admis au paiement des mandats internationaux.

Les agents sont invités à inscrire le nom de ce bureau, à son ordre alphabétique, sur la nomenclature des bureaux belges annexée au Tarif général n° 1185.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux (annexe du Tarif général n° 1185).

CRÉATION DE BUREAUX.

Londres.

Dalling Road.	Hammersmith W.
Kingston Vale.	Putney S. W.

Angleterre.

Bolney.	Hayward's heath.	Sussex.
Cecil Street, R. O.	Stockton on Tees.	Durham.
Hafod.	Pontypridd.	Glamorganshire.
Market Place, New Bar-		
net, R. O.	Barnet.	Hefordshire.
Merthyr Vale.	Merthyr Tydvil.	Glamorganshire.
Penydarran.	Merthyr Tydvil.	Glamorganshire.

Écosse.

New Aberdour.	Fraserburgh.	Aberdeenshire.
Tullypowrie.	Ballinling, R. S. O.	Perthshire.

Irlande.

Kilmihill.	Ennis.	Clare.
------------	--------	--------

MODIFICATIONS.

Londres.

Anciennes dénominations.

Nouvelles dénominations.

Hackney Wick, Park Street, E.	Hackney Wick Road (260), E.
Plasbet (Queen's Road), E.	Upton Park (near the station), E.

Irlande.

Dans la deuxième colonne, à la suite des mots « Burton, Port, Dungle et Kincasslagh, » la désignation de « Letterkenny » devra être remplacée par celle de « Strabane. » Par suite, dans la troisième colonne, vis-à-vis de chacun de ces mots, il y aura lieu de substituer « Tyrone » à « Donegal ».

SUPPRESSIONS.

Irlande.

Grand Parade.	Cork.	Cork.
---------------	-------	-------

TARIF DES TAXES ADOPTÉES PAR L'OFFICE CANADIEN POUR LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT DE LA FRANCE.

L'Administration vient de recevoir l'avis officiel indiquant les taxes à percevoir au Canada sur les correspondances à destination ou provenant de la France.

Ces taxes, décrites ci-dessous, devront être inscrites au tableau D, inséré au Tarif général n° 1185, à la suite de la Trinité.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
du Canada.	0,25 (1)	0,50 (1)	0,10	0,10 (2)	0,10 (3)	0,25	.	Registered.

EXPLOITATION ITINÉRAIRE DE LA FLORE, FRÉGATE-ÉCOLE D'APPLICATION, PENDANT LA PREMIÈRE PÉRIODE DE LA CAMPAGNE D'INSTRUCTION DE 1878-1879.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance étrangère.

Départ de Brest du 5 au 10 octobre.

Relâches facultatives à Lisbonne, à Madère, aux Canaries et à Saint-Vincent (île du Cap-Vert).

Arrivée à la Martinique vers le 15 décembre.

Séjour à Fort-de-France, aux Saintes, à Marie-Galante, à Saint-Barthélemy et à la Guadeloupe.

Départ des Antilles vers le 15 janvier.

Relâches facultatives à Gibraltar, Oran, Carthagène, Barcelone, Roses, Port-Vendres et Marseille.

Arrivée à Toulon vers le 1^{er} mars.

Départ de Toulon vers le 10 mars pour les îles d'Hyères.

Les agents devront s'inspirer des indications qui précèdent tant pour la direction à imprimer aux correspondances adressées au personnel de la frégate-école que pour les renseignements à fournir, le cas échéant, au public.

L'itinéraire de la seconde période d'évolutions de la Flore sera insérée ultérieurement au *Bulletin mensuel*.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

Ligne du Havre à New-York. — Départs supplémentaires de 1878.

Les expéditions des paquebots-poste français de la Compagnie générale transatlantique, desservant la ligne du Havre à New-York, continueront à avoir lieu, après le 1^{er} novembre prochain, le *samedi de chaque semaine*, au lieu de s'effectuer par quinzaine, ainsi que l'indique le tableau inséré dans le *Bulletin mensuel* n° 105 de décembre 1877, p. 513.

Les départs supplémentaires de l'année 1878, à intercaler dans ledit tableau, sont ainsi fixés :

DÉPARTS DU HAVRE.			DERNIÈRE EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DE PARIS.		
Jour.	Date.	Heure.	Jour.	Date.	Par bureau ambul.
Samedi.....	2 novembre..	2 heures du soir.	Samedi.....	2 novembre..	Havre 1°.
Idem.....	16 novembre..	Midi.	Vendredi.....	15 novembre..	Havre 2°.
Idem.....	30 novembre..	Midi.	Vendredi.....	29 novembre..	Havre 2°.
Idem.....	14 décembre..	11 heures du mat.	Vendredi.....	13 décembre..	Havre 2°.
Idem.....	28 décembre..	11 heures du mat.	Vendredi.....	28 décembre..	Havre 2°.

Les départs de New-York, en retour sur France, auront lieu les mercredis 20 novembre, 4 et 18 décembre 1878, 1^{er} et 15 janvier 1879.

Par suite d'une entente établie entre le Gouvernement français et la principauté de Monaco, les pièces d'or de 20 francs et de 100 francs, frappées à l'effigie de Son Altesse le prince de Monaco, dans les mêmes conditions de fabrication que nos pièces nationales du même type, seront désormais admises dans les caisses publiques en France, pour une valeur égale à celle de nos pièces de 100 francs et de 20 francs.

Il est recommandé aux agents de rechercher si des mandats payés ou présentés à leur guichet ne figureraient pas sur les relevés des mandats réclamés.

Dans le cas où le paiement aurait déjà été effectué, l'Administration devrait en être immédiatement informée; dans le cas contraire, il y aurait à exiger du porteur du mandat des justifications établissant qu'il

EXPLOITATION
POSTALE.

DIVISION.

BUREAU.

Correspondance
étrangère.DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.Bureau
de
l'ordonnement.DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.Bureau
des articles
d'argent.

est bien le véritable destinataire de ce mandat ou son fondé de pouvoirs.
A défaut de justifications suffisantes, le paiement du mandat serait

Relevé des mandats

DATE DE L'ENTRÉE DES RÉCLAMATIONS.	BUREAU D'ÉMISSION DU MANDAT.	DATE D'ÉMISSION DU MANDAT.	NUMÉRO DU MANDAT.
7 septembre 1878	Gréoux	21 août	110
Idem	Gevey-Chambertin	19 juillet	81
Idem	Saint-Nazaire-en-Royans	2 août	81
Idem	Tournon-Saint-Martin	19 août	115
Idem	Idem	7 août	98
Idem	Blois	26 août	"
Idem	Chambley	18 août	99
Idem	Lainéville	26 août	56
Idem	Cambrai	21 août	123
Idem	Gravelines	30 août	325
Idem	Tarbes	Idem	105
Idem	Couches-les-Mines	4 septembre	200
Idem	Dampierre-lès-Montbozon	12 août	147
Idem	Saint-Saëns	11 août	122
Idem	Nemours	28 août	"
Idem	Versailles	29 août	242
Idem	Paris, caisse	21 août	"
Idem	Paris, bureau n° 2	23 août	203
Idem	_____ n° 13	16 août	413
9 septembre 1878	Cérilly	21 juillet	407
Idem	Nouzon	5 août	"
Idem	Troyes	12 août	291
Idem	Marseille	28 août	60
Idem	Bonnebosq	24 juillet	37
Idem	Aurillac	25 août	4
Idem	Lovic	7 août	"
Idem	Grasse	27 août	120
Idem	Brasparts	17 juillet	"
Idem	Idem	12 août	"
Idem	Saint-Estèphe	Idem	"
Idem	Saint-Mulo	28 août	255
Idem	Dinard	31 août	119
Idem	Châlons-sur-Marne	28 août	114
Idem	Havrincourt	14 août	73
Idem	Tarbes	29 août	98
Idem	Le Havre	15 août	359
Idem	Versailles	2 septembre	346
Idem	Épône	28 août	25
Idem	Fontainebleau	5 août	238
Idem	Fins	30 août	301
Idem	Harbonnières	20 août	26
Idem	Paris, bureau n° 1	1 ^{er} août	235
Idem	_____ n° 1	30 août	92
Idem	_____ n° 4	3 septembre	15
Idem	_____ n° 17	14 août	264
Idem	_____ n° 17	2 septembre	255
Idem	_____ n° 19	23 août	121
Idem	_____ n° 22	2 septembre	113
Idem	_____ n° 22	4 septembre	262
Idem	Clamart	13 août	159
Idem	Grenelle	2 septembre	423
Idem	La Villette 2°	4 septembre	81

ajourné et des instructions seraient demandées à l'Administration sans
aucun retard. Le mandat serait retenu.

de poste réclamés.

NOM DE L'EXPÉDITEUR.	NOM DU DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
MM. Deleuze	M ^{me} Deleuze	Marseille	20 ⁰⁰
Joinier	MM. Joinier	Le Mans	20 00
M ^{me} veuve Giraud	Claudius Giraud, soldat	Bayonne	5 00
MM. Joffrion	Joffrion	Paris	20 00
Lafond	E. Boucher	Idem	18 00
M ^{me} Duquer	Duquer	Idem	50 00
MM. Henrion	Henrion	Au fort de l'Est	5 00
Luc	Lacart	Mouzon	12 00
Noël	Noël	Besançon	12 00
M ^{lle} Brabant	Brabant	Châlons-sur-Marne	10 00
M ^{me} Cazaux	Cazaux	Castres	10 00
MM. Ponsard	Villiard	Beaune	29 15
Vincent	Vincent	Montbéliard	20 00
Élie	Grégoire Bélisaire	Besançon	10 00
Paul Ernest	Roussel	Paris	11 50
M ^{me} Dallone	Laubé	Idem	30 00
M ^{me} Niot	Leroy	Saint-Sulpice-les-Feuilles	20 00
M ^{me} Leroy	M ^{me} Gouy	Auxy-le-Château	30 00
M ^{me} Paul Salot	MM. Resler, soldat	Vendôme	40 00
M. Raynaud	Raynaud	Guéret	10 00
M ^{me} Pierrard	Troisfontaine	Cherbourg	5 00
M. Delaine	Dupuy	Paris	72 00
M ^{lle} Estienne	M ^{me} Estienne	Lille	100 00
MM. Brétoeq	MM. Brétoeq	Le Creuzot	10 00
Delpuech	Andrieu	Paris	100 00
Susini	Susini	Guérolles	40 00
Pellicot	Fouchet	Poitiers	95 00
Guillaume Ménez	Louis Ménez, soldat	Cherbourg	10 00
Poupon	Poupon, soldat	Montbéliard	30 00
"	Cocquet	Brest	25 00
Raffray	le gérant du Soleil	Paris	25 00
M ^{me} Sutil	M ^{lle} Beck	Idem	30 00
M ^{me} Jacquier	MM. Droullé	Idem	30 00
M. Podevin	Pouilhaude	Escaleuvres	5 00
M ^{me} Lanne	Lanne	Bayonne	4 00
MM. Dufy	Dufy	Tinchebray	20 00
de Gourcuff	M ^{me} Conduché	Paris	70 00
Leverrier	MM. le Directeur du journal la République	Idem	16 00
M ^{me} de la Cour	Helt	Idem	50 00
MM. Duchâtel	Duchâtel	Belfort	10 00
Boulanger	l'administrateur du journal le Soleil	Paris	8 00
Galard	M ^{me} Galard	Olette	20 00
Spork	MM. Richard et Laffon	Marseille	292 00
Chopin	M ^{me} Arnouil	Bordeaux	200 00
Joré	M. le Chef de l'état civil	La Réole	3 00
Jacquot	M ^{me} Guérin	Le Mans	30 00
Bard	MM. Bard, soldat	Vendôme	10 00
M ^{me} Constant	Constant, soldat	Réalmon	20 00
M ^e Boulanger	M ^{me} Boulanger	Paris	10 00
M. Michel	MM. Michel, soldat	Constantine	30 00
M ^{lle} Planche	Décot, soldat	Chaumont	5 00
M. Montupet	Dilliac	Paris	125 00

DATE DE L'ENTRÉE DES RÉCLAMATIONS.	BUREAU D'ÉMISSION DU MANDAT.	DATE D'ÉMISSION DU MANDAT.	NUMÉRO DU MANDAT.
9 septembre 1878	Piolenc	16 août	40
Idem	Limoges	30 juillet	181
Idem	Roon-sur-Plaine	3 septembre	"
Idem	Villeneuve-l'Archevêque	23 août	323
10 septembre	Arles	4 septembre	112
Idem	Orléans	10 août	121
Idem	Lacroix-sur-Meuse	1 ^{er} août	90
Idem	Douai	2 août	183
Idem	Dunkorque	20 août	166
Idem	Lonlay-l'Abbaye	8 août	82
Idem	Idem	13 août	86
Idem	Biarrits	8 septembre	"
Idem	Beauval	24 août	11
Idem	Quevauvillers	27 août	163
Idem	Paris, bureau n° 19	6 septembre	192
Idem	Lambèse	30 juillet	121
11 septembre 1878	Embrun	12 août	192
Idem	Millau	22 juillet	225
Idem	Marseille	31 août	"
Idem	Calvisson	26 août	5
Idem	Concarneau	12 août	"
Idem	Le Horps	29 juillet	41
Idem	Sermaize-sur-Saulx	29 août	147
Idem	Sommevoire	24 août	296
Idem	Flers	29 août	261
Idem	Duras	3 septembre	"
Idem	Lacroix-sur-Meuse	5 septembre	"
Idem	Clermont-Ferrand	12 août	269
Idem	Maringues	Août	"
Idem	Lyon-Terreaux	7 août	22
Idem	Lo Croivot	5 septembre	43
Idem	Albens	23 août	116
Idem	Rouen	12 août	45
Idem	Tôtes	Idem	53
Idem	Chaulnes	5 septembre	124
Idem	Coulommiers	4 septembre	"
Idem	Orgerus	27 août	136
Idem	Saint-Germain-en-Laye	12 juillet	"
Idem	Amiens	29 juillet	373
Idem	Ham	4 septembre	144
Idem	Paris, bureau n° 1	1 ^{er} août	174
Idem	— n° 1	2 septembre	408
Idem	— n° 7	2 août	355
Idem	— n° 12	5 septembre	225
Idem	— n° 36	6 septembre	187
Idem	Belleville-Paris	21 août	"
Idem	Passy 1 ^o	29 août	135
Idem	Saint-Mandé (extra muros)	7 août	"
Idem	Gaillac-du-Tarn	23 août	"
Idem	Keuzingen	20 mai	7
Idem	Reutlingen	15 mai	250
12 septembre 1878	Joyeuse	7 août	195
Idem	Marcilly-le-Hayer	21 juillet	112
Idem	Azille	21 août	105
Idem	Marseille	16 août	279
Idem	Lisieux	1 ^{er} septembre	46
Idem	Moyeux	4 août	109
Idem	Serra-di-Scopamène	12 août	3
Idem	Saint-Ambroix	3 septembre	134
Idem	Bordeaux	16 août	352

NOM DE L'EXPÉDITEUR.	NOM DU DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
M. Bés (Jean-Baptiste)	MM. Bés, soldat	Marseille	15 ^l 00 ^c
M ^{me} Basselet	Basselet, soldat	Le Mans	10 00
M ^{me} Adeline	M ^{me} Pearissot	Paris	30 00
MM. Pellerin	MM. Pellerin, soldat	Idem	40 00
Montel	Montel	Marseille	50 00
Cruchet	M ^{me} Cruchet	Paris	10 00
Worms	M ^{lle} Lévy	Idem	5 00
M ^{me} la comtesse d'Aoust	Journal l'Univers	Idem	17 00
MM. Marx Weill	M ^{me} Bourguignon	Idem	41 50
Pellier	M. Pellier	Idem	30 00
Idem	Idem	Idem	30 00
M ^{lle} Martin	M ^{me} Louise Ler	Idem	10 00
MM. Caudas	MM. Caudas	Vincennes	10 00
Mille	Mille	Paris	10 00
Lazard	Lazard, soldat	Toul	10 00
Frati	Battistaggi	Bocognano	30 00
Leydon	Fauve	Lyon	10 00
Mazeau	Roy	Paris	6 00
Gabusis	M ^{me} Laure	Idem	11 65
Gadon	MM. Cabanis	Perpignan	20 00
Garnier	V. Laporte	Quimper	56 00
Noël	Garnier	Sétif	30 00
Houvié	Noël	Bourges	10 00
Sauson	M ^{me} Marguerita	Paris	2 75
Glady	MM. Nougues	Tarbes	7 50
Gérard	Duchesno	Paris	15 00
Rougier	Mayence	Paris	16 00
Ruffet	M ^{me} Chambe	Idem	80 00
Hennequin	M ^{me} Ruffet	Lyon	20 00
M ^{lle} Desbrosse	M ^{me} Brun	Paris	40 00
MM. Mermet	MM. Gatinet	Idem	30 00
Manchon	Mermet	Chalon-sur-Saône	12 00
Lesueur	Lamothe et C ^e	Lyon	75 00
Minière	Lesueur	Rouen	8 00
Siebert	M ^{me} Simonin	Pierrecourt	20 00
Mahieu	M ^{me} Siebert	Paris	12 00
Hardy	M. Mahieu	Idem	10 00
Leclercq	M ^{me} Buccourd	Le Mans	20 00
M ^{me} Bréhan	M ^{me} Anselin	Paris	32 50
MM. Tapin	M ^{me} Bréhan	Amiens	6 00
Melard	MM. Tapin	Paris	20 00
M ^{me} Chaubert	Melard	Auxerre	20 00
M. Rischein	Chemiu	Nolay	10 00
M ^{me} Bailleux	Rischein, soldat	Champigneulles	20 00
MM. Vendani	Bailleux, soldat	Sens-sur-Yonne	20 00
Chauvière	Gilliot	Melun	5 00
M ^{me} Prud'hon	M ^{me} Dubois	Oulchy-le-Château	20 00
MM. Delmas	M. Prud'hon, soldat	Carrouges	5 00
Dupland	M ^{me} Sainte-Marie	Montmédy	108 52
Fèvre	M. Heribert-Seiter	Toulouse	242 92
Raynaud	Tribunal de commerce	Le Havre	5 20
Prospéri	MM. Dupland	Nancy	5 00
Bourgoin	Tousson	Paris	5 00
Paul	Raynaud	Idem	5 00
Branca	Prospéri	Limoges	20 00
M ^c Chambon	M ^{me} Bourgoin	Limoges	50 00
M. Dupont	M ^{me} Dubois	Piedicroce	30 00
	MM. Branca	Rouen	30 00
	Chambon	Tinchebray	10 00
	Frizon	Bordeaux	15 00
		Nîmes	15 00
		Paris	35 00

DATE DE L'ENTRÉE DES RÉCLAMATIONS.	BUREAU D'ÉMISSION DU MANDAT.	DATE D'ÉMISSION DU MANDAT.	NUMÉRO DU MANDAT.
12 septembre 1878.	Coutras.....	14 août.....	136
Idem.....	Vertheuil-en-Médoc.....	1 ^{er} septembre.....	11
Idem.....	Cléry.....	4 août.....	386
Idem.....	Montcenis.....	3 août.....	116
Idem.....	Amiens.....	1 ^{er} septembre.....	60
Idem.....	Abbeville.....	Idem.....	238
Idem.....	Paris, caisse.....	6 septembre.....	"
Idem.....	Paris, bureau n° 2.....	25 août.....	6
Idem..... n° 4.....	3 septembre.....	276
Idem..... n° 30.....	8 septembre.....	280
Idem.....	Dellys.....	9 août.....	"
Idem.....	Cannes.....	31 août.....	400
Idem.....	Charleville.....	20 août.....	147
Idem.....	Tulle.....	9 septembre.....	110
Idem.....	Dijon.....	24 août.....	245
Idem.....	Montpellier.....	14 août.....	74
Idem.....	Cousance.....	Idem.....	33
Idem.....	Nantes.....	13 août.....	106
Idem.....	Noyant.....	24 août.....	203
Idem.....	Reims.....	31 août.....	81
Idem.....	Cervon.....	27 août.....	87
Idem.....	Lyon.....	4 septembre.....	133
Idem.....	Noisy-le-Grand.....	7 septembre.....	"
Idem.....	Paris, bureau n° 36.....	Idem.....	48
Idem.....	Ternes.....	28 août.....	"
Idem.....	Valmy.....	27 août.....	93
Idem.....	West-Pol-Hôtel.....	24 août.....	19,611

NOM DE L'EXPÉDITEUR.	NOM DU DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
M ^o Quillé.....	MM. Ducstet.....	Paris.....	140 ^f 00 ^c
MM. Bernard.....	Bernard.....	Bordeaux.....	5 00
Boulaye-Papin.....	Boulaye.....	Versailles.....	10 00
Baudot.....	MM. Baudot.....	Monthéliard.....	20 00
Thierry.....	Vaissière.....	Paris.....	20 00
Marquigny.....	Asselin.....	Idem.....	10 00
Délaour.....	M ^{me} Noiset.....	Idem.....	8 00
Cornuché.....	MM. Bezançon.....	Saint-Julien-du-Sault.....	30 00
Capoulade.....	Callard, soldat.....	Sedan.....	10 00
Herkés.....	Herkés.....	Paris.....	3 00
Thierry.....	Letendre.....	Landerneau.....	200 00
Bordeau.....	Pennès.....	Paris.....	9 00
Servais.....	Journal <i>le Républicain</i>	Idem.....	5 75
M ^{me} Mélinette.....	M ^{me} Saling.....	Idem.....	5 00
MM. Mirande.....	M ^{me} Andreys.....	Marseille.....	10 15
Lablache.....	MM. Lablache.....	Orléansville.....	120 00
Blondot.....	Blondot.....	Nice.....	25 00
Baudouin.....	Deschamps.....	Lussac-les-Châteaux.....	200 00
Montier.....	Montier.....	Le Mans.....	10 00
Baty.....	Pronent.....	Neufchâtel (Aisne).....	95 00
Martin.....	Martin.....	Toul.....	20 00
M ^{me} Lévét.....	Lévét.....	Paris.....	10 00
M. Leloup.....	Blanc.....	Idem.....	24 00
M ^{me} Berthillie.....	Berthillie, soldat.....	Moulins.....	40 00
M ^{me} Maistre.....	Renault.....	Laon.....	40 00
M. Rupé.....	Rupé.....	Alger.....	15 00
".....	M ^o Bartha-Harmann.....	Paris.....	100 80

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

OUTRAGES ET DÉNONCIATION CALOMNIEUSE ENVERS UNE RECEVEUSE DES POSTES DANS L'EXERCICE ET À L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal correctionnel de Bergerac (Dordogne), en date du 21 juin 1878, le sieur R. . . , reconnu coupable d'avoir outragé par paroles, gestes et menaces, M^{me} B. . . , receveuse des postes à V. . . , dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et d'avoir écrit contre elle une accusation calomnieuse, a été condamné à six mois de prison, 100 francs d'amende et aux frais.

EXPLOITATION
POSTALE.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur.

V. signifie Bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Martinique.....	1 ^{er} octobre.	Le Havre..	Néerlande.....	Voilier....	200	Hauchecorne.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Antoinette.....	Idem.....	750	H. Auger.
3	Pointe-à-Pitre.....	2.....	Idem.....	Cécile-Auger...	Idem.....	400	D. Auger.
4	Idem.....	20.....	Idem.....	Thérèse.....	Idem.....	350	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale. (Voir sections I et II du Tarif général n° 1185 (2).							
1	Bahia.....	1 ^{er} octobre.	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Vap. rég....	2,000	Charg. réunis.
2	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Plato.....	Idem.....	1,800	Currie.
3	Idem.....	10.....	Idem.....	Eirène.....	Idem.....	1,500	Perquer.
4	Idem.....	15.....	Idem.....	Canadian.....	Idem.....	3,000	Quesnel.
5	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
6	Idem.....	23.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	2,000	Currie.
7	Idem.....	25.....	Idem.....	Colina.....	Idem.....	1,800	Perquer.
8	Idem.....	25.....	Idem.....	Manitoban.....	Idem.....	3,000	Quesnel.
9	Idem.....	26.....	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
10	Curaçao, Porto-Rico, Mayagüez.	25.....	Idem.....	Allemannia....	Idem.....	3,000	Brostrom.
11	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
12	New-Orléans.....	10.....	Idem.....	Angélique.....	Voilier....	900	Perquer.
13	Idem.....	21.....	Idem.....	Frankfurt.....	Vap. rég....	3,000	L'Herbette-Kane
14	Para, Ceara et Ma- raguan.	19.....	Idem.....	Céarense.....	Idem.....	1,800	Burns et Mac- Yvor.
15	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
16	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er}	Idem.....	Céline.....	Voilier....	500	Ferrero.
17	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Vap. rég....	2,500	Charg. réunis.
18	Idem.....	3.....	Idem.....	Plato.....	Idem.....	1,800	Currie.
19	Idem.....	15.....	Idem.....	Canadian.....	Idem.....	3,000	Quesnel.
20	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
21	Idem.....	20.....	Idem.....	Claire.....	Voilier....	800	Bathala.
22	Idem.....	23.....	Idem.....	Téniers.....	Vap. rég....	2,000	Currie.
23	Idem.....	25.....	Idem.....	Manitoban.....	Idem.....	3,000	Quesnel.
24	Idem.....	26.....	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
25	Saint-Thomas.....	25.....	Idem.....	Allemannia....	Idem.....	3,000	Brostrom.
26	Ténériffe.....	16.....	Idem.....	San-Martin.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
27	Idem.....	26.....	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	2,500	Idem.
28	Trinidad.....	1 ^{er}	Idem.....	Marie-Agostini..	Voilier....	400	Postel.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif général n° 1185.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 3. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).*

1	Le Cap-Haïtien ...	15 octobre.	Le Havre..	Claudine-et-Jo- seph.	Voilier....	500	Dévé.
2	Lima.....	31.....	Idem.....	Chuquisaca....	Idem.....	800	Petit-Didier.
3	Port-au-Prince....	1 ^{er}	Idem.....	Haïti.....	Idem.....	400	Dumont.
4	Sainte-Marthe.....	1 ^{er}	Idem.....	Winschotten II.	Idem.....	300	J. Couvert.
5	Jacmel.....	5.....	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	550	D. Auger.
6	Valparaiso.....	20.....	Idem.....	Payta.....	Idem.....	750	Petit-Didier.
7	Vera-Cruz.....	31.....	Idem.....	Laguna.....	Idem.....	800	Veuve Oriot.

§ 4. — *Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).*

1	Le Cap-Haïtien. . .	25 octobre.	Le Havre..	Allemania....	Vap. rég... 3,000	Brostrom.
2	Colon.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem..... 3,000	Idem.
3	Les Gonaïves.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem..... 3,000	Idem.
4	La Guayra.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem..... 3,000	Idem.
5	Montevideo.....	3.....	Idem.....	Plato.....	Idem..... 1,800	Currie.
6	Idem.....	10.....	Idem.....	Eirène.....	Idem..... 1,500	Perquer.
7	Idem.....	15.....	Idem.....	Canadian.....	Idem..... 3,000	Quesnel.
8	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem..... 2,500	Charg. réunis.
9	Idem.....	23.....	Idem.....	Téniers.....	Idem..... 2,000	Currie.
10	Idem.....	25.....	Idem.....	Colina.....	Idem..... 1,800	Perquer.
11	Idem.....	25.....	Idem.....	Manitoban....	Idem..... 3,000	Quesnel.
12	Idem.....	26.....	Idem.....	Pampa.....	Idem..... 2,500	Charg. réunis.
13	Port-au-Prince....	25.....	Idem.....	Allemania....	Idem..... 3,000	Brostrom.
14	Puerto-Cabello....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem..... 3,000	Idem.
15	Porto-Plata.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem..... 3,000	Idem.
16	Savanilla.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem..... 3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 15 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^o BUREAU.

Franchises,
tarifs
et
contraventions.

STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUILLET 1878.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquitte-ments.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna-tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
480	"	346	2	49	fr. c. 412 25	"	"	"
826								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
4	22	8	17	11	1	"	"

TABLEAU N° 3. — *Contraventions de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
33	855	5,884 15	.	1	90 00

TABLEAU N° 4. — *Contraventions de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
75	1	134	1,434 70	.	.	.

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitiones ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	826	2	49	412 25	"	"	"	fr. c.	"	"
	"	4	"	"	22	8	29	(1)	"	"
	"	33	855	5,884 15	"	"	1	99 00	"	"
	75	1	134	1,434 70	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	901	40	1,038	7,731 10	22	8	30	90 00	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
43	289 98	96 66	"	10 00	86 66
Ensemble : 96 ^f 66 ^c					

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Calmel, facteur rural n° 2 à Sauveterre (Lot-et-Garonne), a trouvé, sur la voie publique, un porte-monnaie contenant 20 fr. 05 cent. qu'il a rendu, après d'actives recherches, à la personne intéressée. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Sadron, courrier convoyeur à Montpellier (Hérault), a déposé, entre les mains du commissaire de police, un porte-monnaie renfermant 23 francs qu'il avait trouvé dans le train de Béziers, en prenant son service. Plusieurs fois déjà, ce sous-agent s'est signalé par des actes de cette nature.

Le sieur Bonnin, facteur rural n° 8 à Louhans (Saône-et-Loire), a fait le dépôt, à la mairie, d'un porte-monnaie qu'il avait trouvé en cours de tournée et dans lequel il y avait une somme de 20 fr. 75 cent.

Le sieur Izard, facteur rural n° 6 au bureau de Najac (Aveyron), a restitué, à la personne qui l'avait perdue, une pièce de 20 francs. Ce sous-agent n'a accepté aucune gratification.

Le sieur Gabelle, facteur local à Tergnier (Aisne), a trouvé, en cours de distribution, une pièce de 5 francs en argent et il l'a remise entre les mains du receveur, qui l'a rendue à son légitime propriétaire.

Le sieur Bruguier, facteur local à Uzès (Gard), a trouvé, en faisant sa tournée, un porte-monnaie dans lequel il y avait une somme de 246 francs et il l'a rapporté au bureau, où la personne intéressée est venue le réclamer. Ce sous-agent n'a voulu recevoir aucune récompense. C'est la seconde fois déjà que le sieur Bruguier s'est signalé par un acte de probité.

Le sieur Bitel, facteur rural n° 1 à Jugon (Côtes-du-Nord), a remis, dès sa rentrée au bureau, à la receveuse qui en a fait immédiatement le dépôt à la gendarmerie, une somme de 4 fr. 35 cent. qu'il avait trouvée durant le cours de sa tournée.

Le sieur Allivon, courrier auxiliaire chargé du service des dépêches entre Livron et Vogué, a trouvé, sur le trottoir de la gare de Livron, un group de 1,500 francs en billets de banque, qui avait été perdu par

le facteur-chef de cette gare et il s'est empressé de le restituer à cet agent.

Le sieur Bétrix, facteur-boîtier à Senan (Yonne), a déposé, à la mairie, un porte-monnaie contenant 22 francs qu'il avait trouvé en cours de tournée. Cet objet a été rendu à son légitime propriétaire.

Le sieur Boube, facteur local à Martres (Haute-Garonne), s'est empressé de remettre, à la personne qui en avait fait la perte, un group renfermant une somme de 400 francs.

Le sieur Hennechart, facteur rural n° 1 à Braisne (Aisne), a restitué, au propriétaire, un porte-monnaie qu'il avait trouvé sur la route et dans lequel il y avait 11 fr. 05 cent. Ce facteur a refusé une récompense.

Le sieur Boucher, facteur rural n° 3 à la Roche-Guyon (Seine-et-Oise), a remis au receveur, qui l'a déposé entre les mains du maire, un porte-monnaie qu'il avait trouvé en faisant sa tournée et qui contenait 10 fr. 60 cent.

Le sieur Burnel, facteur rural n° 2 à Lunel (Hérault), a rendu, à son propriétaire, un portefeuille contenant plusieurs lettres ainsi qu'un billet de banque de 1,000 francs qu'il avait trouvé, alors qu'il exécutait son service.

Le sieur Gaillard, courrier convoyeur à la Rochelle (Charente-Inférieure), a trouvé, à la gare de Saintes où il était de passage pour son service, une montre en or et il en a fait la remise à la personne intéressée, qui lui a offert en vain une gratification.

Le sieur Dioton, facteur rural n° 2 au bureau de Lussac-les-Églises (Haute-Vienne), a trouvé, en cours de tournée, une pièce de 20 francs, et il s'est empressé d'en faire la déclaration au maire de la commune de Tersannes. Cette pièce a été rendue au propriétaire, qui n'a pu faire accepter à ce sous-agent une récompense.

Le sieur Garcin, facteur rural n° 3 à Lambesc (Bouches-du-Rhône), ayant reçu, pendant sa tournée et sans le vérifier, un rouleau d'argent qui lui avait été donné pour une somme de 25 francs, tandis qu'il contenait réellement 500 francs, s'est empressé, dès qu'il s'est aperçu de la méprise, de rendre ce rouleau à la personne qui le lui avait remis.

Le sieur Peccaud, facteur rural n° 2 à Lons-le-Saulnier (Jura), a trouvé, à l'issue de sa tournée, un portefeuille renfermant quatre billets de banque de 100 francs et, après déclaration faite au receveur, il l'a déposé entre les mains du commissaire de police, qui l'a rendu à la personne intéressée. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

En 1877, le sieur Peccaud a été signalé pour un acte de dévouement qui lui a valu les félicitations de l'autorité préfectorale.

Le sieur Roth, facteur de ville n° 20 à Versailles (Seine-et-Oise), a rapporté une pièce de 10 francs à une personne qui la lui avait donnée, par erreur, pour une pièce de 50 centimes.

Le sieur Victor, sous-agent des télégraphes, employé à la journée, a trouvé, dans la salle d'attente de la recette succursale d'Alger, un portefeuille renfermant 400 francs en billets de banque. Ce portefeuille a été rendu à la personne intéressée.

Le sieur Paquelin, facteur des télégraphes à Bayonne, a trouvé, sur la voie publique, une épingle en or avec fleur et pierre fine. Il s'est empressé d'en faire la déclaration à la mairie et de remettre l'objet trouvé au gérant du bureau télégraphique.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Lamaison, facteur local à Parentis-en-Born (Landes), s'est fait remarquer par le courage et le zèle qu'il a montrés dans un incendie.

Le sieur Cadoret (Jean), facteur rural n° 1 à Grand-Champ (Morbihan), n'a pas craint d'exposer sa vie pour arrêter un cheval emporté, attelé à une voiture, et il n'est parvenu à le maîtriser qu'après avoir été traîné à une certaine distance. En 1875, ce sous-agent a été signalé pour un acte de probité.

Le sieur Baillet, facteur rural n° 2 à Chevillon (Haute-Marne), a fait preuve de courage et d'énergie en arrêtant, dans un endroit isolé, un malfaiteur dangereux, qu'il a pu amener à la mairie de Maizières.

Le sieur Habauzit, facteur rural n° 3 à Montpezat-sous-Bauzon (Ardèche), a sauvé, au péril de ses jours, un vieillard et un enfant qui étaient dans une maison incendiée par la foudre. Ce sous-agent a montré, en cette circonstance, une grande abnégation.

Le sieur Calvet (Charles), facteur rural n° 3 à Lauzès-du-Lot (Lot), s'est dévoué pour arracher à une mort certaine une petite fille dont les vêtements étaient en flammes et qui était sur le point d'être brûlée.

Le sieur Gauthier, facteur rural à Jonchery-sur-Vesle (Marne), n'a pas hésité à se porter au secours d'une famille dont l'habitation était envahie par les eaux et qui aurait péri, sans son intervention. Le sieur Gauthier a fait preuve, en la circonstance, d'activité et de dévouement.

Le sieur Bourgeois, facteur rural n° 4 à Tarare (Rhône), s'est jeté, non sans courir des risques et sans avoir été traîné à une distance de plus de 80 mètres, à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture sans conducteur, et il est parvenu à le maîtriser avant qu'il ait pu causer des accidents.

Le sieur Boyé, gardien de bureau à Narbonne (Aude), n'a pas hésité à se mettre à la poursuite d'une vache échappée et devenue furieuse, qui était entrée dans l'église Saint-Just où il y avait foule, et il a réussi, avec beaucoup de peine, à s'en rendre maître. Grâce au dévouement à l'énergie du sieur Boyé, des malheurs inévitables ont été ainsi conjurés.

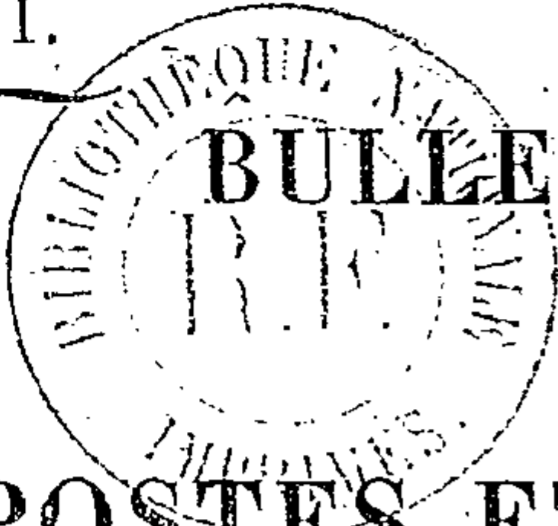
M. Blanc, employé auxiliaire des télégraphes à Arles, s'est jeté, tout habillé et à diverses reprises, dans le Petit-Rhône, pour en retirer un jeune homme qui était sur le point de se noyer et qu'il est parvenu heureusement à sauver. Ce n'est pas sans courir lui-même les plus grands dangers qu'il a accompli cet acte de dévouement dans lequel il a montré beaucoup de courage et de sang-froid.

Le sieur Grosjean, facteur auxiliaire des télégraphes à Moret, s'est précipité, sans crainte du danger, à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture, et a réussi à s'en rendre maître. De graves accidents ont été ainsi évités.

1878.

N° 5 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 11.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1878.

SOMMAIRE.

	Page.
INSTRUCTION n° 30 délimitant les attributions des fonctionnaires de l'exploitation et du service technique	289

Paris, le 23 septembre 1878.

INSTRUCTION N° 30

SUR LES ATTRIBUTIONS DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Les diverses circulaires que j'ai adressées aux fonctionnaires supérieurs des postes et télégraphes, à la date des 20, 23, 24 et 26 avril dernier, avaient eu pour objet d'exposer les motifs et le but de la fusion, de déterminer ensuite les attributions essentielles des directeurs-ingénieurs et des directeurs départementaux des postes et télégraphes. J'avais espéré que ces instructions sommaires suffiraient, et elles ont suffi, en effet, pour assurer la marche normale et le développement parallèle des deux services, désormais scindés, de l'exploitation et du technique.

Toutefois, sur quelques points de détail, il s'est produit des divergences d'appréciations et des hésitations qui ont fait ressortir l'utilité

MINISTÈRE
des
FINANCES.

CABINET
du
SOUS-
SECRÉTAIRE
D'ÉTAT.

POSTES
et
TÉLÉGRAPHES.

d'une précision plus grande dans les instructions et d'une définition plus rigoureuse des attributions, aussi bien que la nécessité de tracer la marche à suivre dans l'étude, dans la préparation et dans l'exécution des affaires communes aux deux services.

Tel est l'objet de la présente instruction. Je rappellerai tout d'abord, en les définissant à nouveau, les rôles respectifs du service technique et de l'exploitation.

Le *service technique* a pour mission de fournir à l'exploitation ses instruments de travail :

Il achète, vérifie et entretient le matériel de ligne et de poste; il construit et entretient les lignes; il établit, aménage et installe les bureaux; il approvisionne ces derniers en mobilier, appareils, outils et imprimés nécessaires à l'exploitation, et ce, en raison des besoins constatés par l'exploitation elle-même; il prépare, dirige, surveille l'enseignement supérieur du personnel, et prend part dans une large mesure à l'enseignement élémentaire et professionnel des agents.

Le rôle de l'*exploitation* est de mettre toutes ces forces en activité, d'en régler la marche et le développement, d'en coordonner les mouvements.

L'*exploitation* se meut dans sa sphère, librement et avec une pleine indépendance, une fois ses besoins assurés par le service technique.

Ces principes étant posés, examinons-en les applications dans la marche des principales affaires.

A. PERSONNEL.

Dans les départements, les directeurs-ingénieurs et les ingénieurs placés sous leurs ordres, d'une part, et, d'autre part, les directeurs départementaux des postes et télégraphes sont chefs de leurs services respectifs.

Au point de vue de la hiérarchie, les deux services d'exécution (technique et exploitation) sont, d'une manière générale, indépendants l'un de l'autre. La supériorité individuelle des fonctionnaires en présence, directeurs départementaux, directeurs-ingénieurs et inspecteurs-ingénieurs, résulte, en toute circonstance, de la supériorité respective des traitements, ou, à traitement égal, de l'ancienneté relative dans la jouissance de ce traitement.

Il suit de là que, dans les réunions ou conférences, de même que dans les cérémonies publiques, le droit de préséance et, par suite, le droit de convocation appartiennent à celui de ces fonctionnaires qui l'emporte sur ses collègues, soit par la supériorité de classe, soit par le rang d'ancienneté dans une même classe.

Dans les commissions ou conférences, c'est au président que sont naturellement réservés le droit de convocation, la direction des débats et la surveillance de la rédaction des procès-verbaux. Toute conférence, toute délibération en commun, devra, en effet, donner lieu à la rédac-

tion d'un procès-verbal, dont chaque chef de service conservera dans ses archives, sur un registre *ad hoc*, la minute signée par les deux chefs de service, et adressera une ampliation, certifiée conforme, à la division compétente de l'Administration centrale.

En ce qui concerne la subordination du personnel, les agents des bureaux de direction et ceux des recettes, y compris les facteurs, se trouvent placés sous les ordres exclusifs du directeur départemental.

L'ingénieur, de son côté, n'a d'action immédiate sur les agents qu'autant qu'ils relèvent directement de lui, à titre normal et permanent (tels que les sous-ingénieurs, les contrôleurs de ligne, les commis d'ordre attachés à son bureau, les chefs-surveillants, surveillants, ouvriers d'équipe, gardes-magasins et mécaniciens), à moins qu'ils ne soient placés temporairement sous ses ordres, comme, par exemple, les télégraphistes, pendant les opérations de la télégraphie militaire.

Il y a lieu de remarquer, à cette occasion, que les mécaniciens et les surveillants-facteurs, quoique relevant du service technique, se trouvent fréquemment, et d'une manière permanente, attachés à certains bureaux pour coopérer tant à la distribution des télégrammes qu'à la réparation des dérangements, et font, à peu près exclusivement, un service d'exploitation.

Il convient dès lors que les heures de présence de ces agents, l'organisation et la répartition de leur travail soient réglées en conférences et d'un commun accord par le directeur départemental et l'ingénieur. Dans la majorité des cas, ces sous-agents ne reçoivent pas d'ordres directs de l'ingénieur, qui leur donne ses instructions par l'intermédiaire du directeur départemental. Toutefois, lorsqu'un travail doit être exécuté d'urgence et ne saurait être ajourné sans inconvénients graves, l'ingénieur peut, à défaut d'autres agents techniques, charger de l'opération un mécanicien ou un surveillant-facteur, après avoir, au préalable, avisé le receveur, qui doit toujours, et sous sa responsabilité directe, assurer le service de la distribution et pourvoir, en cas de besoin, au remplacement des sous-agents.

B. TRAVAUX NEUFS.

Aucun travail neuf, quelle qu'en soit l'importance, ne peut être ni entrepris ni poursuivi sans une autorisation de l'Administration centrale. Les autorisations de l'espèce émanent nécessairement de la direction du service technique.

Construction
de lignes
et
pose de fils.

L'ingénieur, après avoir reçu les instructions de l'Administration, procède à l'étude de la ligne, dresse le devis des dépenses et la demande du matériel, prépare les conventions ou marchés, et, dans certains cas, le cahier des charges d'une adjudication publique; il fait les diligences nécessaires dans les préfectures et les mairies, en vue des arrêtés dont la publication doit précéder tout commencement d'exécution; il soumet ses devis, avec un rapport explicatif, à l'approbation de la direction tech-

nique; il exécute et dirige ultérieurement les travaux, en se conformant aux ordres spéciaux qui lui ont été notifiés.

En ce qui concerne plus spécialement la pose des fils, il confère avec le directeur départemental au sujet de l'aménagement des conducteurs, soit à l'entrée, soit dans l'intérieur des bureaux. Il arrête de même et prescrit, de concert avec son collègue de l'exploitation, les expériences indispensables pour déterminer le degré d'isolement et de conductibilité des fils nouvellement posés.

Démolition
de lignes
et
suppression
de fils.

La proposition de supprimer soit une ligne, soit un conducteur quelconque, ne peut être soumise à l'Administration centrale (exploitation ou service technique) qu'appuyée du procès-verbal d'une conférence, dans laquelle les représentants du service de l'exploitation et du service technique auront examiné et discuté la question.

Déplacement,
fusion,
aménagement,
location
des locaux.

L'initiative de tout projet de déplacement, d'aménagement ou de location des bureaux des postes et télégraphes appartient soit à l'Administration centrale, soit au directeur départemental. Ce chef de service, toutes les fois qu'il projette une opération de cette nature, prend tout d'abord les ordres de l'Administration (service central), et ne poursuit l'étude d'une affaire qu'après en avoir reçu l'autorisation, et dans les limites qui lui sont tracées.

En même temps que le directeur départemental est autorisé à commencer l'instruction d'un projet, l'ingénieur reçoit de la direction technique une autorisation analogue.

Immédiatement les deux chefs de service, assistés au besoin de leurs adjoints, se réunissent dans une conférence dont la date et le siège sont fixés d'un commun accord.

Ils délibèrent sur l'opportunité du projet et sur les moyens d'exécution. Le procès-verbal de la conférence, libellé, approuvé et signé par les fonctionnaires qui y ont pris part, relate les constatations résultant de l'examen et de la visite détaillés des lieux, les objections formulées, les motifs à l'appui, les résultats prévus, soit en augmentation, soit en diminution du personnel.

Ce procès-verbal est adressé à l'Administration (service central), avec les plans dressés à 1/100^e à la diligence du directeur départemental. Il est accompagné d'un avant-projet détaillé des dépenses, établi par l'ingénieur.

L'envoi du dossier est fait par l'intermédiaire du directeur-ingénieur qui y joint son avis motivé.

Il est statué sur ces propositions par les soins du service central, qui donne, s'il y a lieu, au directeur départemental des instructions relatives à la rédaction et à la signature des baux. Ces formalités remplies, le service central communique les plans et les baux à la direction technique.

La direction technique, chargée de procéder aux mesures d'exécution,

intervient à ce moment pour donner des instructions au directeur-ingénieur de région.

L'ingénieur établit ses devis et demandes de matériel en conformité des ordres reçus ; il dirige et surveille les travaux d'exécution et rend compte de la marche des opérations.

Lorsque les nouveaux locaux se trouvent installés et pourvus de mobilier et de matériel spécial, l'ingénieur en fait remise au directeur départemental. Un procès-verbal de remise, un état des lieux, un tableau des communications électriques et un inventaire général du matériel et du mobilier sont dressés contradictoirement, signés par les chefs des deux services, et envoyés en copies aux divisions (1) respectivement compétentes de l'Administration centrale.

Les originaux des inventaires sont conservés par l'ingénieur pour être produits à l'appui des comptes-matières de l'exercice.

Le directeur départemental notifie, par lettres spéciales, à l'Administration centrale, sous les timbres : Exploitation télégraphique ; — Service central, l'inauguration du nouveau bureau.

L'ingénieur fait une semblable notification à la direction technique.

Établisse-
ment
de lignes
et
bureaux
municipaux.

Les municipalités procèdent, en général, de la façon la plus irrégulière, lorsqu'elles introduisent des demandes de création de bureau. Ce sont tantôt des maires ou des conseillers municipaux, tantôt des conseillers généraux, voire même de simples particuliers, qui s'adressent, soit au directeur départemental, soit à l'ingénieur, pour se renseigner sur les conditions attachées à l'octroi d'un bureau. Il convient de répondre avec la plus grande discrétion à ces sortes de demandes officieuses, et d'éviter, dans tous les cas, d'engager l'Administration. On s'attachera, au contraire, à conseiller aux correspondants de faire suivre à leurs demandes une voie normale, c'est-à-dire d'obtenir des maires qu'ils en saisissent officiellement le préfet, qui les transmettra lui-même, pour avis, au directeur départemental.

Le premier point à régler étant la fixation de la quotité des fonds de concours que la commune peut être appelée à souscrire, le directeur départemental donne avis de la demande à la division de l'exploitation télégraphique, qui en autorise, s'il y a lieu, l'instruction préliminaire.

L'inspecteur-ingénieur reçoit, de son côté, par les soins de la direction technique, l'autorisation d'étudier le nouveau projet, de concert avec son collègue de l'exploitation.

L'ingénieur, après avoir recueilli auprès des municipalités et des ser-

(1) Un premier procès-verbal de remise de service et le tableau des communications électriques sont adressés à l'exploitation télégraphique.

Un second procès-verbal de remise de service est expédié à l'exploitation postale.

L'état des lieux est envoyé au service central.

Le tableau des communications est adressé à la direction technique.

vices vicinaux des renseignements topographiques aussi complets que possible, tenant d'ailleurs compte des ressources et des exigences du réseau, établit, s'il peut y avoir doute sur le tracé, l'avant-projet du tracé qu'il soumet immédiatement à l'Administration centrale (direction technique), en l'accompagnant de tous les documents utiles.

La direction technique fixe définitivement le tracé de la ligne et notifie sa décision à l'inspecteur-ingénieur. Ce fonctionnaire fait le calcul approximatif des fonds de concours exigibles en raison de la longueur soit de la ligne à construire, soit du fil à poser, et porte sans délai ce renseignement à la connaissance du directeur départemental.

Le directeur départemental complète à ce moment l'instruction préliminaire du projet. Il dresse le plan du local à l'échelle de 1/100^e; il détermine, de concert avec l'ingénieur, les modifications des locaux indispensables pour permettre l'installation des appareils télégraphiques; il établit enfin une évaluation, aussi rigoureuse que possible, des dépenses imputables au budget des communes. Il adresse alors au préfet, sous réserve de l'approbation du Sous-Secrétaire d'État, un rapport spécial dans lequel il précise les divers engagements auxquels doit souscrire le conseil municipal intéressé, savoir :

1° Vote de la totalité des fonds de concours, payables après l'ouverture du bureau, avec fixation de la date des paiements;

2° Vote éventuel par les communes non chefs-lieux de canton, mais possédant une brigade de gendarmerie, d'une somme de 500 francs, à titre de subvention supplémentaire, destinée à couvrir les frais d'installation des appareils;

3° Obligation éventuelle pour les simples communes qui ne sont ni chefs-lieux de canton, ni sièges de brigade de gendarmerie, de garantir une recette minima de 500 francs par an;

4° Promesse de solder, le cas échéant, les dépenses d'agrandissement ou d'aménagement du bureau de poste;

5° Engagement explicite formel de pourvoir aux dépenses de distribution, le maire ayant à s'entendre directement avec le receveur pour le choix et le salaire de l'agent chargé de cette distribution.

Aussitôt qu'une commune, représentée par son conseil municipal, a accepté ces conditions et qu'elle s'est obligée à les remplir, en vertu d'une délibération authentique, visée et approuvée par le préfet, une copie de cette délibération, certifiée conforme, est adressée à la division de l'exploitation, tantôt directement par le préfet, tantôt par le directeur départemental qui doit, dans ce cas, joindre au dossier : 1° le plan du local, avec indication de la durée et de la date d'expiration du bail, et 2° une notice signalétique du personnel (1) proposé pour la gestion du bureau.

(1) Faire toujours connaître si le gérant proposé est déjà au courant du service télégraphique ou si son instruction doit être complétée.

La division de l'exploitation poursuit ultérieurement et directement avec le préfet la signature et l'acceptation des conventions.

Ce n'est qu'après s'être assurée de l'accomplissement intégral de ces diverses formalités que l'exploitation notifie à la direction technique l'autorisation de poursuivre l'exécution définitive du projet.

L'ingénieur, procédant en conformité des ordres reçus de la direction technique, dresse, si ce n'est déjà fait, les devis ainsi que les demandes de matériel réglementaires et préside à toutes les mesures d'exécution. Il avise, en temps utile, le directeur départemental de la date probable de l'achèvement des travaux et, au moment de la remise du poste au délégué de l'exploitation, il dresse, avec le concours de ce dernier, un procès-verbal de remise dans lequel doit être constaté avec soin l'état exact des lieux, des appareils et des communications, sans préjudice de l'inventaire contradictoire qui comprendra tout le matériel et le mobilier tant posé que de rechange.

Le directeur départemental, depuis le jour où il a été saisi de la demande de création d'un bureau, a dû donner des ordres dans le but de commencer l'instruction télégraphique du receveur et de ses aides. Il fait poursuivre cette instruction pendant toute la période des travaux et la complète immédiatement après avoir été mis en possession définitive du nouveau service; ces mesures prises, il demande à l'Administration (division de l'exploitation), outre l'autorisation d'ouvrir le bureau, la fixation de la date d'inauguration et des heures de vacation des employés.

Il procède enfin à l'ouverture officielle du service dans les délais prescrits par l'Administration et en donne immédiatement avis, par lettres spéciales, au Sous-Secrétaire d'État (division de l'exploitation télégraphique), au préfet du département et au directeur-ingénieur de la région.

Le directeur-ingénieur notifie l'ouverture du nouveau bureau au général en chef commandant le corps d'armée.

L'ingénieur dresse, à l'aide des renseignements fournis par le directeur départemental, et soumet à la signature du maire le décompte qui doit servir de titre au Trésor pour le recouvrement des fonds de concours. Il adresse cette pièce à la direction technique et fait ultérieurement les diligences nécessaires pour que les paiements soient effectués dans les délais acceptés par les communes.

Il liquide et arrête toutes les dépenses prévues au devis, en y comprenant les frais de tournée et de séjour occasionnés par l'instruction du gérant.

C. TRAVAUX D'ENTRETIEN DES LIGNES ET DES LOCAUX.

Les opérations normales de l'entretien des lignes rentrent dans les attributions exclusives des ingénieurs, qui en préparent et en poursuivent l'exécution sous leur responsabilité directe, en conformité des instructions générales ou spéciales que leur a notifiées la direction technique.

Toutes les fois qu'un travail de quelque importance ou d'une cer-

taine durée doit être exécuté, l'ingénieur en informe le directeur départemental, afin que ce dernier se trouve en mesure soit d'en donner avis, en temps utile, aux bureaux dont les communications pourraient être compromises par les travaux, soit d'arrêter, de concert avec ses collègues correspondants, les dispositions les plus propres à sauvegarder l'écoulement des dépêches par des fils autres que ceux dont l'état d'isolement pourrait être affecté par les opérations engagées.

L'ingénieur rend compte au directeur-ingénieur, au commencement de chaque semaine, de la marche et de l'état d'avancement des travaux pendant la semaine écoulée. Le directeur-ingénieur adresse de même à la direction technique un compte rendu hebdomadaire spécial pour chacune des opérations qu'il est chargé de diriger dans sa région.

Réparation
des
dérangements.

Dans tous les cas de dérangements, soit de ligne, soit de poste, le soin de prendre l'initiative des mesures que comporte le rétablissement des communications incombe exclusivement aux agents de l'exploitation, qui pourvoient d'office et sous leur responsabilité directe à toutes les exigences de cette partie importante du service.

Il est recommandé, à cet effet, aux directeurs départementaux de s'entendre avec les ingénieurs pour que les facteurs adultes attachés aux bureaux aient tous été appelés, dans un temps donné, à participer, durant quelques semaines, aux travaux des lignes, de telle sorte que, familiarisés avec les opérations de l'entretien et avec l'outillage de la surveillance, ils se trouvent en état de rétablir un fil, de remplacer un isolateur ou de replanter un poteau. Ils seront ainsi à même de concourir avec les surveillants-facteurs, et à tour de rôle, aux déplacements provoqués par les dérangements.

Dans le même ordre d'idées, il est désirable que parmi les surveillants-facteurs ou ouvriers, les plus intelligents et les plus habiles soient dressés à connaître l'installation d'un poste simple (municipal ou secondaire), à le vérifier, à y découvrir et réparer les dérangements qui s'y produisent le plus fréquemment, par exemple : dans les piles, dans les paratonnerres, dans les parleurs, etc. Les perturbations qui donnent lieu aux tournées extraordinaires des surveillants-facteurs se produisent, en effet, aussi souvent dans les bureaux que sur les lignes. Il est dès lors désirable que l'agent chargé de visiter ces dernières soit en état de constater et de réparer les défauts qui pourront exister dans un poste. Si le surveillant satisfait à ces conditions, sa double visite de la ligne et des bureaux correspondants produira le plus souvent des résultats utiles et rapides dans des conditions moins onéreuses que celles dues au déplacement successif ou simultané d'un agent de la surveillance et d'un agent du contrôle.

Lorsque le receveur est amené par les circonstances à envoyer en tournée extraordinaire soit un, soit plusieurs surveillants ou facteurs, il ne doit jamais perdre de vue le devoir strict qui lui incombe, d'assurer, sous sa responsabilité personnelle, le service de distribution dans la

circonscription desservie par son bureau, pendant toute la durée de l'absence des facteurs ordinaires. Il prend à cet effet, et avec l'assentiment du directeur départemental, des arrangements éventuels avec une ou plusieurs personnes de la localité, dans le but d'assurer, en toute circonstance, le remplacement temporaire des surveillants-facteurs. On pourra, dans la plupart des cas, pourvoir à ces besoins en payant un salaire équivalent à celui des agents titulaires, soit une somme de 2 fr. 25 cent. à 3 francs par jour.

Enfin, dans les villes éloignées des centres de surveillance, et plus particulièrement dans les chefs-lieux d'arrondissement, où il existe un nœud de petit réseau cantonal, il est recommandé de prendre des arrangements analogues avec des ouvriers spéciaux, tels que charpentiers, menuisiers, serruriers ou forgerons, qui peuvent être chargés de participer à la réparation des dérangements de lignes. Ces ouvriers auxiliaires doivent être choisis, d'un commun accord, par les représentants des deux services. Il ne leur est jamais alloué de salaire fixe; on se borne à leur solder sur le chapitre du matériel une indemnité proportionnelle à la durée de leur absence et calculée, par exemple, à raison de 40 à 60 centimes l'heure, suivant les circonstances de lieux, de saison, de température ou de travail.

Dérangements
sur
les lignes.

Toutes les fois qu'un dérangement lui est signalé, le receveur a pour premier devoir de procéder, sous sa responsabilité directe, à toutes les expériences qui ont pour but de circonscrire ce dérangement. Il s'entend à ce sujet avec ceux de ses correspondants habituels qu'il sait en mesure de couper et de vérifier les conducteurs en cause.

Les perturbations ayant été ainsi localisées entre deux bureaux, les receveurs font visiter le plus promptement possible la ou les sections de lignes reconnues défectueuses. Ils donnent sans délai aux surveillants-facteurs dont ils disposent l'ordre de partir soit par le premier train, soit par une voiture publique ou privée, voire même à pied, selon que les circonstances commandent l'une ou l'autre de ces mesures. En même temps que le chef de poste pourvoit ainsi à l'établissement aussi prompt que possible des communications, il signale les dérangements, par lettres spéciales et directes, d'une part, à l'ingénieur du département ou, à son défaut, au contrôleur ou bien au chef-surveillant, et, d'autre part, au directeur départemental. De leur côté, les agents du service technique prennent, sous leur responsabilité, telle mesure qu'ils jugent utile dans l'intérêt du service. Ils peuvent d'ailleurs provoquer au besoin l'envoi simultané de plusieurs facteurs ou surveillants-facteurs sur les lignes en dérangement, mais après entente préalable avec les agents de l'exploitation (1).

(1) Tout agent envoyé à la recherche d'un dérangement doit, qu'il l'ait ou non trouvé, remettre dès son retour son rapport au receveur qui le transmet à l'ingénieur.

Il est rappelé, à cette occasion, aux receveurs, que, l'état des lignes étant constaté, surtout aux heures d'ouverture et de clôture du service, ils doivent *toujours* à ces heures être présents à leur poste et ne peuvent qu'exceptionnellement déléguer aux commis principaux le soin de faire les constatations réglementaires.

Chaque matin, après vérification faite des conducteurs électriques qui aboutissent à son poste, le receveur d'un bureau de dépôt quelconque adresse directement à l'ingénieur un état des lignes comprises dans la circonscription qu'il est chargé de desservir. Cet état, même négatif, doit être dressé et envoyé chaque jour à l'ingénieur; ampliation en est donnée au directeur départemental.

Dérange-
ments
dans
les postes.

De même que pour les lignes, il appartient au service de l'exploitation, dans les cas de dérangement dans les bureaux, de faire procéder par ses propres agents au rétablissement des communications, sauf à faire appel au concours du service technique, lorsque soit l'insuffisance de son personnel, soit la nature ou la gravité des perturbations, nécessite cette intervention. S'il s'agit, par exemple, de substituer à un appareil en service un autre appareil du même modèle, de régler un récepteur, de pourvoir à l'entretien des piles, l'exploitation est seule en cause et doit faire le nécessaire. Elle a, au contraire, recours aux agents du service technique, lorsqu'il y a lieu de réparer des appareils, de renouveler ou de réinstaller un poste, de modifier les communications existantes. L'intervention des fonctionnaires techniques ne doit dès lors pas s'étendre à tous les détails minutieux du service, mais être réservée aux opérations plus générales du grand entretien.

Entretien
des bureaux
et
des appareils.

L'ingénieur technique a mission d'approvisionner les bureaux de l'exploitation de tous les objets nécessaires : matériel, mobilier et imprimés. Il entretient et surveille les dépôts régionaux ou départementaux ; il dirige les ateliers des mécaniciens ; il veille à la réparation ou au remplacement des appareils et du mobilier, aussi bien qu'à l'entretien ou à la réparation des bureaux.

Les besoins de l'exploitation dérivent de deux causes distinctes : il s'agit pour elle, ou bien de substituer à des appareils défectueux d'autres objets de même nature propres au service et de pourvoir au remplacement des objets consommés ou perdus ; ou bien de satisfaire à des besoins nouveaux, en raison de l'extension du service ou de nouvelles dispositions à prendre.

Dans le premier cas, le directeur départemental adresse directement ses demandes à l'ingénieur, qui y fait droit dans le plus bref délai possible. Les appareils et instruments hors d'usage doivent, au fur et à mesure de leur remplacement, être remis au service technique, qui les répare ou les renvoie au dépôt central, à Paris. L'expédition du matériel à réparer est toujours accompagnée d'une note explicative sur la nature et les causes de la détérioration. Afin de permettre à l'exploitation

de parer à des besoins urgents ou imprévus, l'ingénieur constitue, à côté de chaque bureau important, un petit dépôt de matériel de rechange, dont les quantités et la nature sont fixées, d'un commun accord, par les chefs des deux services et proportionnées aux besoins de la circonscription. Les receveurs ont la responsabilité du matériel ainsi entreposé dans leurs bureaux et assurent les expéditions à faire au dehors, conformément aux instructions du directeur départemental.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il y a lieu de faire face à des besoins nouveaux, comme, par exemple, d'augmenter le nombre des appareils ou de procéder à des réparations pouvant entraîner à des dépenses non prévues au budget ordinaire, le directeur départemental les signale à l'Administration centrale (division de l'exploitation), qui statue et notifie sa décision par l'intermédiaire des services compétents. Dans aucun cas, l'ingénieur ne donne suite aux demandes de cet ordre qu'après en avoir reçu l'autorisation de la direction technique et dans la limite des crédits ouverts.

Imprimés. Les imprimés sont expédiés dans les bureaux par les soins des ingénieurs, qui demeurent chargés de faire les commandes annuelles, de vérifier et d'approuver les mémoires des fournisseurs, de maintenir dans le dépôt départemental les approvisionnements et les réserves dans les limites prescrites par les règlements. (Instruction du 1^{er} juillet 1874.) Les ingénieurs donnent suite sans délai aux demandes régulières des agents de l'exploitation.

Sont seules régulières les demandes émanant du service de l'exploitation, qui sont revêtues du *visa* et du *bon à expédier* du directeur départemental. Ce dernier veille, sous sa responsabilité, à ce que, d'une part, il ne se produise aucune consommation abusive d'imprimés et que, d'autre part, les quantités demandées soient en rapport avec cette consommation même et avec les besoins effectifs des bureaux. Il importe, en outre, que les demandes supplémentaires provoquées par certaines circonstances exceptionnelles ou imprévues parviennent au service technique assez à temps pour que ce dernier dispose toujours des délais nécessaires (un minimum d'un mois) pour faire les commandes et assurer les expéditions.

Après réception des imprimés, les formules qui ont servi à établir les demandes sont complétées, vérification faite de l'envoi, par l'inscription, dans la colonne *ad hoc*, de toutes les quantités d'imprimés parvenues à destination. Ces formules sont ensuite renvoyées à l'ingénieur par l'intermédiaire et avec le *visa* du directeur départemental.

D'accord avec ce dernier fonctionnaire, l'ingénieur constitue, dans chaque bureau chef-lieu, un petit dépôt ou approvisionnement spécial des principales formules d'usage courant. Le receveur en prend charge et pourvoit, sur l'ordre du directeur départemental, aux besoins urgents et imprévus qui peuvent se produire; il rend compte à l'ingénieur

de l'emploi de tout ou partie de cette réserve par la production du bulletin signé du destinataire.

Afin de permettre au service technique de constituer les approvisionnements et de préparer les travaux d'entretien des appareils et des bureaux, le directeur adresse à l'ingénieur, dans la deuxième quinzaine de novembre de chaque année, les divers relevés suivants, savoir :

- 1° Un état des dépenses et travaux à faire pour assurer l'entretien et la réparation des locaux et du mobilier des bureaux;
- 2° Un relevé des frais de déplacements extraordinaires prévus pour assurer la réparation des dérangements de lignes ou des bureaux;
- 3° Un état détaillé du matériel de poste nécessaire à l'entretien;
- 4° Une demande d'imprimés, par bureau (1).

L'ensemble de ces prévisions établies en vue des besoins de l'exercice suivant doit être appuyé d'un compte rendu sommaire des dépenses et des consommations faites pendant l'année courante.

L'ingénieur dresse, à l'aide de ces documents, son projet de budget des dépenses et ses demandes annuelles de matériel et d'imprimés.

Rapports
mensuels.

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le directeur départemental adresse à l'ingénieur un rapport sur la marche du service durant la période mensuelle écoulée; il fournit des renseignements précis sur les dérangements qui ont affecté soit les fils, soit les appareils. Ce relevé, annoté et complété par l'ingénieur, est transmis, avant le 10 du mois, au directeur-ingénieur, qui soumet à l'Administration, du 10 au 15, un rapport d'ensemble sur la marche du service, c'est-à-dire sur l'état des fils et sur le fonctionnement des appareils dans toute la région.

Inspection.

Le directeur départemental visite fréquemment le bureau chef-lieu et inspecte, au moins une fois par an, les bureaux de son département.

Tous les bureaux sont visités et vérifiés au moins une fois chaque année par un inspecteur ou par un sous-inspecteur de l'exploitation.

Le contrôle de ces agents supérieurs doit s'étendre à tous les détails du service, tels que la caisse, la comptabilité, les transmissions, la distribution des télégrammes, la tenue des appareils et l'entretien des piles. La situation de la caisse et les écritures de comptabilité donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'inspection *spécial*, qui est signé par le comptable, vérifié par l'agent vérificateur, et mis à la poste, le jour même, à l'adresse du directeur départemental.

Ce chef de service, après en avoir fait prendre copie sur ses regis-

(1) Les demandes de matériel et d'imprimés s'appliquent à une période d'une année commençant le 1^{er} avril.

tres, adresse le document à bref délai et avec ses observations, s'il y a lieu, à l'Administration centrale (division de la comptabilité).

Les observations critiques qui portent sur les autres parties du service sont consignées dans un second rapport, *distinct du premier*, dont il est également donné communication au receveur. Ce fonctionnaire est admis à formuler, à la suite, les explications qu'il peut avoir à présenter en réponse aux critiques dont son service est l'objet. Le document est adressé au directeur départemental, qui en complète, le cas échéant, les divers éléments et le fait suivre, après en avoir pris copie, à l'Administration centrale (division de l'exploitation).

Les directeurs-ingénieurs et les inspecteurs-ingénieurs sont tenus de visiter les bureaux télégraphiques de leur circonscription et d'y passer l'inspection détaillée des locaux et des objets mobiliers, des appareils et des instruments divers, des piles et des communications électriques. Cette vérification doit être renouvelée au moins deux fois par an, dans les bureaux chefs-lieux; elle est annuelle dans les bureaux composés et dans les postes mixtes ou municipaux.

Au moment où ils font l'inspection d'un bureau, les ingénieurs dressent le procès-verbal de leurs opérations. L'agent vérifié en reçoit communication et est admis à y inscrire ses justifications. L'ingénieur y ajoute, s'il le juge opportun, des observations complémentaires et transmet le document au directeur départemental, qui, après y avoir consigné ses annotations, le fait suivre au directeur-ingénieur de la région. Ce dernier fonctionnaire le transmet finalement à l'Administration centrale (direction technique) avec ses observations, s'il y a lieu.

Indépendamment de ces inspections régulières, l'ingénieur doit visiter les bureaux, notamment les centres de dépôt, aussi souvent que le commande l'intérêt du service. C'est, en effet, aux agents du service technique qu'incombe plus particulièrement le devoir de vérifier l'installation et le fonctionnement des instruments de précision, surtout des appareils multiples, de ceux à transmission rapide et de ceux installés en duplex. Ce sont encore ces mêmes fonctionnaires qui dirigent et surveillent les expériences à faire sur les lignes extérieures, lorsqu'il s'agit de mesurer et de déterminer l'état électrique, soit des fils aériens, soit des conducteurs souterrains ou sous-marins. Il est toutefois recommandé aux ingénieurs de ne procéder aux expériences de cet ordre qu'après entente avec les directeurs de l'exploitation, et aux heures les moins occupées de la journée, par exemple, entre 7 heures et 9 heures du matin.

Il est rendu compte, chaque mois, à l'Administration centrale du résultat de ces opérations, sous forme de note annexe au rapport mensuel sur la marche du service.

D. COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

Tout agent qui détient une portion quelconque de matériel appartenant à l'État en est responsable, et, par suite, comptable. Aussi le ser-

vice de l'exploitation, à partir du jour où il est mis en possession d'un local quelconque, devient-il seul et directement responsable de toutes les quantités de matériel qui y ont été mises à sa disposition.

**Inventaires
généraux.**

Chaque fois qu'il livre au service de l'exploitation un bureau ou un local, l'ingénieur dresse contradictoirement avec le directeur départemental ou son représentant, entre autres documents établis à l'occasion de la remise du service, un inventaire descriptif de tout le matériel soit monté, soit de rechange.

Tous les ans, durant la période du 16 au 31 décembre, cet inventaire général est vérifié et, au besoin, refait et complété par le receveur, qui en adresse une copie à l'ingénieur par l'intermédiaire du directeur départemental.

Au moment de ses inspections périodiques, l'ingénieur se fait représenter les inventaires généraux des bureaux et en compare les données avec les existants en matériel.

Mouvements.

Dans le courant de l'année, à l'occasion de chaque nouvelle fourniture de matériel ou d'objet mobilier, l'ingénieur joint à son envoi un bulletin d'expédition que le chef du bureau destinataire signe, après vérification, et adresse au directeur départemental; celui-ci le vise et le renvoie à l'ingénieur. De même, lorsqu'un receveur comptable remet du matériel ou du mobilier au service technique, les bulletins d'expédition qui accompagnent ces envois sont signés par l'ingénieur ou par l'agent comptable accrédité, et retournés au receveur.

Ces bulletins sont conservés dans les archives et servent à passer les écritures de comptabilité dont elles sont les justifications.

Carnets.

Tout comptable qui est appelé à disposer d'une fraction quelconque de matériel ou de mobilier tient un carnet à souche des mouvements. Il inscrit à la souche, au fur et à mesure qu'elles se produisent, et avec les explications convenables, les entrées, les sorties, les consommations, les pertes et les transformations du matériel. A la fin de chaque mois, la feuille correspondante, dûment remplie et collationnée, est détachée de la souche et adressée au directeur départemental, qui la fait suivre, avec son visa, à l'ingénieur.

**Compte
rendu.**

A l'aide des documents qui lui sont ainsi fournis, l'ingénieur passe écriture de tous les mouvements de matériel qui se produisent, et dresse, conformément aux instructions en vigueur, l'inventaire descriptif général et le compte rendu annuel des entrées et des sorties de tout le matériel en service dans chacun des départements de sa circonscription.

E. COMPTABILITÉ-DENIERS.

Budgets. Les questions qui ont trait à la préparation des budgets des dépenses *fixes*, tant du personnel que du matériel, seront l'objet d'instructions spéciales ultérieures, qui seront notifiées en temps opportun aux fonctionnaires intéressés.

Tout ce qui est relatif à la liquidation et au mandatement de ces dépenses *fixes*, sera, de même, ordonné par un règlement général que la vision de comptabilité a mission de préparer.

Devis. En ce qui concerne les *dépenses nouvelles à créer*, il est de règle que tout travail extraordinaire, tel que la construction d'une ligne, l'établissement ou le déplacement d'un bureau, la réinstallation partielle ou complète d'un bureau de poste, donne lieu à la présentation d'un devis spécial accompagné des demandes régulières du matériel de ligne ou de poste. Ces devis sont soumis en temps utile à l'approbation de l'Administration centrale, et ne deviennent exécutoires qu'après avoir été revêtus du visa du Sous-Secrétaire d'État ou de son délégué.

Liquidation des dépenses. Il appartient au fonctionnaire, chargé d'un devis, de liquider et de certifier toutes les dépenses engagées à cette occasion. En conséquence, les états, quittances ou mémoires liquidatifs sont signés par l'ingénieur et transmis au directeur départemental qui a seul qualité pour en opérer le mandatement. Le mode de régularisation des dépenses faites en régie sera réglementé par une instruction spéciale.

Avances aux services publics. Aussitôt que l'ingénieur a terminé une opération d'une certaine importance pour le compte d'un service public, et par voie d'avances, il s'empresse, après avoir opéré la liquidation des dépenses en deniers, de dresser et de faire accepter par les services intéressés, les états d'avances, tant en matériel qu'en main-d'œuvre. Il adresse sans délai ces pièces à l'Administration centrale qui en poursuit le recouvrement. Le montant de ces avances est reporté, ultérieurement, pour ordre, sur les bordereaux trimestriels que les directeurs ingénieurs doivent fournir à l'Administration centrale, conformément aux instructions.

F. COURS D'INSTRUCTION.

Une circulaire exposera prochainement, avec tous les détails nécessaires, les règles à suivre pour l'organisation des cours élémentaires dans un certain nombre de villes de province. Il n'y a dès lors pas lieu d'insister sur ces diverses questions qui devront être traitées et résolues conformément aux prescriptions de cette circulaire spéciale.

Il suffira ici d'indiquer la marche à suivre, chaque fois qu'il y aura lieu d'organiser, dans l'intérêt du personnel, un cours d'instruction théo-

rique ou pratique, que l'initiative en émane soit de l'Administration centrale, soit de l'un ou l'autre chef du service.

Il importe tout d'abord de débattre, dans une conférence à laquelle sont convoqués les agents supérieurs des deux services, toutes les questions préalables d'organisation, telles que : choix du ou des instructeurs, désignation des agents qui auront l'obligation de suivre l'enseignement et de ceux qui seront autorisés à y prendre part, fixation des dates, heures et durées des cours, choix et aménagement du local, installation du matériel, fixation des indemnités, et dépenses diverses pouvant en résulter, enfin propositions en vue de la constitution d'un jury d'examen.

Le procès-verbal de ces conférences, dûment signé par les fonctionnaires présents, est adressé au Sous-Secrétaire d'État, sous le timbre de la division mixte de l'enseignement. L'Administration centrale, statuant sur les propositions qui lui sont soumises, désigne l'agent chargé de donner l'instruction et les fonctionnaires supérieurs qui devront diriger et surveiller les cours. L'Administration notifie de même aux intéressés la constitution du jury d'examen, qui aura mission de faire subir aux élèves les épreuves réglementaires et de leur délivrer les certificats de capacité.

A l'issue des cours, le président, désigné à cet effet, convoque les membres du jury et procède avec eux aux diverses opérations que comporte l'examen soit oral, soit écrit, imposé aux candidats. Le résultat de ces opérations est consigné, à la fin de chaque séance, dans un procès-verbal que signent tous les examinateurs, et dont ampliation est adressée le jour même à l'Administration centrale (division de l'enseignement.)

G. TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

La direction de la télégraphie militaire et des opérations qui s'y rattachent est confiée, dans chaque région, au directeur-ingénieur de cette région, seul accrédité auprès du général en chef.

Il importe, dès lors, que ce fonctionnaire soit tenu au courant des mouvements du personnel et connaisse toujours la situation exacte, au point de vue du grade, des fonctions et de la résidence, de tous les agents qui tombent sous le coup de la loi de recrutement. Les directeurs départementaux adressent, à cet effet, au directeur de région une fiche spéciale, analogue à celle que les directeurs de la télégraphie militaire échangent entre eux ou avec l'Administration centrale, toutes les fois que se produit un mouvement quelconque dans le personnel.

Cette notification devra toujours se faire dans un délai maximum de quarante-huit heures, après que le mouvement aura reçu son effet.

En ce qui concerne la transmission des ordres de mobilisation, la préparation des tableaux de la marche des circulaires et la surveillance de la transmission des ordres, les *directeurs des Postes et télégraphes* sont substitués purement et simplement aux anciens *Inspecteurs* départemen-

taux des télégraphes, et exécutent à la lettre les instructions spéciales sur la matière.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Il convient, en terminant, d'appeler l'attention du personnel sur la nécessité de s'astreindre à l'observation rigoureuse de certaines règles d'ordre général qui ont une réelle importance, que l'on ait en vue la complète et prompte étude des questions d'affaires ou de personnes, ou bien la régularité et l'unité dans la marche des opérations. Ces règles sont les suivantes :

1° Les directeurs correspondent *seuls* directement avec le Sous-Secrétaire d'État pour les affaires de service.

2° Les inspecteurs-ingénieurs, sauf dans un cas d'extrême urgence, adressent leurs rapports et propositions au *directeur-ingénieur* de la région.

3° Les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'exploitation, les receveurs des bureaux composés et simples, correspondent avec le directeur départemental.

4° Les commis principaux, commis, agents et sous-agents adressent leurs lettres au chef direct dont ils relèvent.

5° Tout agent et sous-agent peut, dans un intérêt personnel, écrire directement au Sous-Secrétaire d'État, mais en faisant suivre à sa correspondance la voie hiérarchique.

6° Nul n'a qualité pour arrêter, intercepter ou supprimer une lettre adressée par un agent quelconque soit au Sous-Secrétaire d'État, soit au directeur chef de service.

7° Tout envoi de pièces ou documents est accompagné d'un bordereau ou d'une lettre d'envoi.

8° Toute lettre ou rapport destiné à l'Administration centrale doit toujours rappeler en marge l'objet de la lettre et porter l'indication précise de la division et du bureau auxquels ressortissent les affaires.

9° Il est essentiel que l'on ne traite pas dans une seule et même lettre des questions différentes ou de la compétence de bureaux différents. Lorsqu'une affaire comporte des solutions qui doivent être données par plusieurs services, ceux, par exemple, du personnel, de l'exploitation et de la comptabilité générale, on adressera au Sous-Secrétaire d'État, aussi souvent que faire se pourra, un rapport distinct sous le timbre de chacune de ces divisions.

A l'exposé qui vient d'être fait des obligations professionnelles des divers fonctionnaires de l'exploitation et du service technique, je crois utile d'ajouter une dernière et importante observation. Mon but, en définissant le rôle de chacun, a été non de limiter, mais bien de coordonner les efforts; non de circonscrire le zèle et l'activité dans des bornes plus étroites, mais bien de régler et de grouper toutes les forces agis-

santes, de manière à en former un faisceau et plus compacte et plus puissant. C'est, en effet, grâce à l'unité de vues et à l'union des volontés que nous réaliserons l'œuvre de fusion et de réorganisation que je poursuis de concert avec vous. Aussi recommanderai-je, en terminant, à tous les agents, à quelque degré de l'échelle hiérarchique qu'ils se trouvent placés, d'apporter dans l'exercice de leurs fonctions, non-seulement la discipline, le dévouement, le sentiment du devoir, mais encore et surtout cet esprit de concorde et de confraternité qui favorise le succès et en assure la durée.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

